



ARRETE MUNICIPAL N° 20260325AM37

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CARNAVAL DE L'ECOLE

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

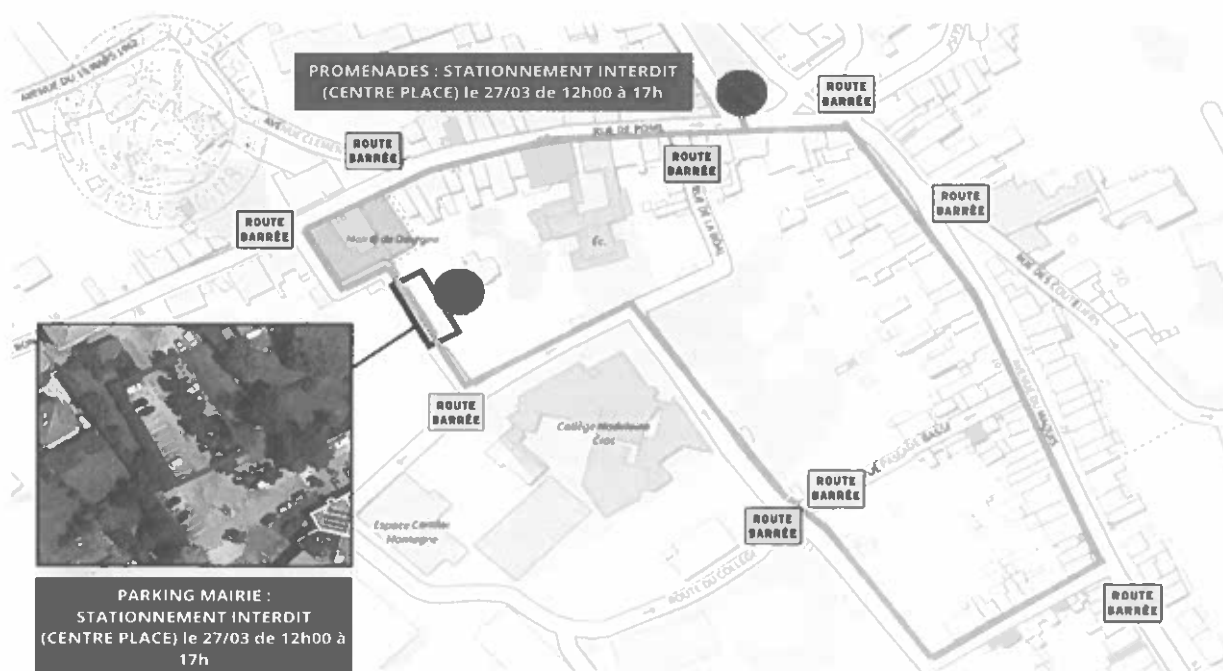
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 17 mars 2026, de Madame Chevalliez, Directrice de l'Ecole de Dourgne, pour l'organisation du Carnaval de l'école, le vendredi 27 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du déroulement du carnaval de l'école, le vendredi 27 mars 2026, de 13h45 à 16h30, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de permettre le passage des élèves sur le trajet indiqué ci-dessous, au niveau des zones indiquées « route barrée » sur le plan :



CARNAVAL ECOLE 2026

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le vendredi 27 mars 2026 de 12h00 à 17h00, sur la Place des Promenades et sur une partie du Parking de la Mairie (voir le plan à l'article 1).

ARTICLE 3 : la Rue de la Mairie qui donne accès au parking de la Mairie sera fermée à la circulation de 12h00 à 17h00, le vendredi 27 mars 2026.

ARTICLE 4 : Cette manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de l'Ecole de Dourgne. A ce titre, elle veillera à la mise en place des moyens humains et matériels suffisants pour garantir la sécurité des participants.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie de Dourgne.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la Commune de Dourgne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 25 mars 2026,

Le Maire,



L. GRANGIS



Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 8